

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f . Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	La ligne 1 000 francs Chaque annonce répétée : Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces) Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081
	VOIE AERIEENNE Six mois Un	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2003	
23 juillet	Loi n° 2003-20 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports urbains (FDTU) 1094
18 août	Loi n° 2003-21 portant Loi de finances Rectificative 2003 1098
22 août	Loi n° 2003-23 modifiant les articles L24 et L 25 du Code du Travail et ajoutant un article L 85 bis au même code 1110

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003	
25 août	Décret n° 2003-665 portant nomination du Premier Ministre 1111
27 août	Décret n° 2003-666 portant nomination des ministres 1111
27 août	Décret n° 2003-667 portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République 1112
27 août	Décret n° 2003-668 portant nomination d'un ministre d'Etat à la Présidence de la République 1112
27 août	Décret n° 2003-669 portant nomination d'un ministre d'Etat à la Présidence de la République 1112
2 septembre	Décret n° 2003-677 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministres 1113

PRIMATURE

2003	
10 avril	Arrêté primatorial n° 2321 portant création d'une commission technique chargée de veiller à la conformité des projets dans le périmètre de sauvegarde des Niayes et zones vertes de Dakar 1126

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

15 avril	Arrêté ministériel n° 2396 portant agrément de « ATLANTIC WOOD » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1126
17 avril	Décision ministérielle n° 2498 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société PEOTRANS en qualité de Commissionnaire en Douane 1127
17 avril	Décision ministériel n° 2499 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société KMA international en qualité de Commissionnaire en Douane 1127
17 avril	Décision ministériel n° 2500 MEF-DGD-DEL portant agrément de la Société de Manutention de Transit et d'Assistance en Douane (SOMATA) en qualité de Commissionnaire en Douane 1127

MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

2003

15 avril	Arrêté ministériel n° 2417 MSHP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1128
15 avril	Arrêté ministériel n° 2418 MSHP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1128
15 avril	Arrêté ministériel n° 2420 MSHP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1129
15 avril	Arrêté ministériel n° 2421 MSHP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1129
15 avril	Arrêté ministériel n° 2422 MSHP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1130
15 avril	Arrêté ministériel n° 2423 MSHP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1131

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2003-20 du 23 juillet 2003

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds de développement des transports urbains (FDTU)

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place d'un Fonds de Développement des Transports urbains (FDTU) a été consacrée par la loi n° 97-01 du 10 mars 1997 portant création du CETUD qui dispose en son article 6 : " le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) est doté d'un fonds de développement des transports urbains..."

Le fonds de Développement des transports urbains (FDTU) découle d'un cadre financier dont la mise en place est un des objectifs de la réforme définie dans la lettre de politique du sous secteur des Transports urbains du 25 septembre 1996. Il procède de la volonté d'affecter des ressources pérennes aux actions prioritaires à entreprendre sur la durée, pour assainir et améliorer les Transports urbains dans la région de Dakar.

Il ne s'agira pas de créer une structure autonome chargée de gérer le FDTU, mais de l'intégrer dans le cadre institutionnel déjà en place, pour une meilleure cohérence de la réforme ainsi le fonds fera partie intégrante du CETUD.

L'objectif, à travers le dispositif institutionnel et financier mis en place par la présente loi est :

1. de confirmer, dans l'alimentation du FDTU, la nécessaire présence aux côtés de l'Etat, des collectivités locales et des personnes privées directement ou indirectement intéressées par l'amélioration des transports urbains, les collectivités locales concernées sont celles situées dans la Région de Dakar (Région de Dakar, villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque, communes de Bargny, Sébikhotane et Diamniadio) ;

2. d'affecter en priorité les ressources du FDTU, à la prise en charge de programmes pluriannuels d'actions d'investissements, à l'élaboration desquels les contributeurs seront associés ;

3. d'ériger en principe, la règle de la parité, dans la participation des trois catégories de contributeurs retenus pour alimenter le FDTU, à raison de 400 millions de francs CFA par contributeur et par an : sont concernés : l'Etat, les Collectivités locales et les personnes privées figurant sur une liste arrêtée par décret.

Toutefois pour tenir compte des moyens financiers assez limités des collectivités locales, l'Etat sera sollicité pour prendre en charge une partie de leur participation, pour une période fixée à quatre ans. Ce concours de l'Etat se manifestera par un versement direct au FDTU, d'une partie de la contribution des collectivités locales concernées, en sus de la sienne propre.

Le montant retenu comme devant être pris en charge par les budgets des collectivités locales sera réparti entre celles-ci, en fonction de la capacité contributive, déterminée sur la base des ressources propres et de la population de chaque commune ou ville ; à cet effet, des conventions définissant principalement ces éléments seront signées avec chaque commune et ville concernée, pour laquelle elles détermineront également la contribution annuelle.

Pour cette période de quatre ans, un décret organise le concours apporté par l'Etat aux collectivités locales, ainsi que le montant global de la participation à imputer à leur budget.

Ce même décret définit la contribution des personnes publiques et privées, avec un allègement temporaire sur une période de trois ans. Comme pour les collectivités locales, des conventions seront signées avec les personnes privées qui sont bien structurées.

Il s'avérera nécessaire de contrôler de façon rigoureuse la gestion du fonds et au besoin, d'en sanctionner les éventuels manquements. Ce rôle est dévolu à un comité de surveillance dont les membres sont composés par les représentants des contributeurs et dont le Président, choisi parmi un des représentants de l'Etat, est nommé par arrêté interministériel. Sa composition est fixée comme suit :

- trois représentants de l'Etat désignés par les ministres chargés des Finances, des Transports et des Collectivités locales ;
- un représentant des personnes privées désigné par l'Association de Financement des Professionnels de Transports urbains ;
- un représentant des collectivités locales de la Région de Dakar désigné par celles-ci.

Un commissaire aux comptes sera nommé pour la vérification des comptes du FDTU. Enfin le Comité de surveillance et l'Assemblée plénière du CETUD peuvent décider, s'ils le jugent utile, d'opérer des audits externes techniques et financiers portant sur les opérations afférentes au financement et à l'exécution des programmes d'action et d'investissement du FDTU.

Ces différentes mesures, qui s'ajoutent aux contrôles existants et auxquels le CETUD est soumis en tant qu'établissement public à caractère professionnel, sont nécessaires eu égard :

- à l'importance des ressources du FDTU et leur caractère de deniers publics ;
- à la nécessité d'assurer aux contributeurs au fonds, une parfaite transparence dans la prise des décisions et dans l'utilisation des fonds.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 4 juillet 2003,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DES PRINCIPES GENERAUX

Article premier. - La présente loi a pour objet :

- de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports Urbains (FDTU) prévu à l'article 6 de la loi n° 97-01 du 10 mars 1997, portant création du Conseil exécutif des Transports urbains (CETUD) ;

- de fixer les principes des participations des contributeurs au FDTU ;

- de déterminer les modalités de contrôle des ressources du FDTU et de leur emploi.

Art. 2. - Sont tenus de contribuer sur une base paritaire annuelle, sous réserve des aménagements prévus dans la présente loi, au financement des programmes pluriannuels d'actions et d'investissement à la charge du Fonds de Développement des Transports Urbains :

a) - l'Etat ;

b) - la Région de Dakar, les villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et les communes de Bargny, Sébikhotane et Diamniadio ;

c) - les personnes privées figurant sur une liste arrêtée par décret.

Art. 3. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar élabore des programmes pluriannuels d'actions et d'investissement en faveur du développement des transports urbains de la Région de Dakar et participe à leur mise en œuvre, dans les conditions prévues par la loi n° 97.01 du 10 mars 1997 et par le décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001.

Art. 4. - Chaque programme d'actions et d'investissement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar entrant dans le cadre de la présente loi est pluriannuel et fait l'objet, pour chaque année civile d'une programmation sur douze mois.

Art. 5. - Les dépenses annuelles de fonctionnement du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar imputables au Fonds de Développement des Transports urbains, ne peuvent dépasser un pourcentage du montant prévisionnel de chaque programmation annuelle et un plafond annuel.

Ces pourcentages et plafonds sont déterminés chaque année pour l'année civile suivante, par le Comité de Surveillance visé à l'article 8 de la présente loi.

Art. 6. - Le Fonds de Développement des Transports urbains enregistre l'ensemble des dépenses et recettes se rapportant à l'article 3 de la présente loi dans un budget et une comptabilité distincts des autres activités du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar. Le budget et les comptes du Fonds de Développement des Transports urbains sont arrêtés dans le cadre de l'année civile.

Pour l'exécution de ce budget, le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar dispose de l'autonomie financière. En cas d'insuffisance de ressources financières pour une année, il peut réviser les dépenses inscrites au budget correspondant. En cas d'excédent de ressources, il peut soit accélérer le rythme d'exécution du programme pluriannuel d'actions et d'investissement, soit conserver cet excédent et en reporter l'affectation sur des exercices ultérieurs.

Art. 7. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est habilité à ouvrir à son nom sous le libellé CETUD - FDTU des comptes dans des banques commerciales établies au Sénégal. L'ensemble des mouvements de trésorerie imputables au Fonds de Développement des Transports urbains et relatifs à la présente loi transite obligatoirement par le crédit et le débit des comptes bancaires précités.

Art. 8. - Il est créé auprès des ministres chargés des Finances, des Transports et des Collectivités locales un Comité de Surveillance du Fonds de Développement des Transports urbains dont les missions sont définies aux articles 16, 19 et suivants.

TITRE II. - DES RESSOURCES DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS URBAINS

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 9. - Les ressources du Fonds de Développement des Transports urbains affectées au financement des programmes d'actions et d'investissement comprennent :

- les contributions de l'Etat, des collectivités locales et celles des personnes privées visées à l'article 2 ;

- les majorations, telles que prévues aux articles 23 et 26, des contributions des collectivités locales et des personnes privées susvisées ;

- les produits financiers afférents au placement de la trésorerie ;

- les produits financiers résultant des redevances d'exploitation des infrastructures et mobiliers urbains réalisés par le CETUD ou des prestations fournies par le CETUD.

Art. 10. - a) - Au titre du principe de parité, les contributions au financement du Fonds de Développement des Transports urbains, de l'Etat, des collectivités locales et des personnes privées visées à l'article 2 sont fixées pour chacune de ces catégories de contributeurs, à 400 millions de francs CFA par an.

b) - Pour une période ne pouvant excéder quatre ans, suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge une partie de la contribution des collectivités locales, dans des limites comprises entre 50 % et 12,5 %. Ces pourcentages sont appliqués sur la contribution des collectivités locales. Les modalités de cette prise en charge seront précisées par décret.

c) - La participation de l'Etat, des collectivités locales et des personnes privées peut être revalorisée. Le cas échéant, un arrêté du Ministre chargé des Finances, pris sur proposition du Conseil de Surveillance, fixe le coefficient de revalorisation et la période sur laquelle il doit s'appliquer.

Chapitre II. - Contribution des collectivités locales

Art. 11. - La contribution de chacune des collectivités locales visées à l'article 2 imputable à leur budget, est déterminée dans des conventions conclues avec le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, pour la durée du programme d'actions et d'investissements concerné.

Ces conventions sont conformes à un modèle-type établi par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Transports et des Collectivités locales qui fixe, notamment, le délai dans lequel elles doivent être conclues et détermine les dates auxquelles ces contributions doivent être versées.

Art. 12. - La Région de Dakar, en concertation avec le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, décide chaque année, pour l'année suivante, du montant de sa contribution au Fonds de Développement des transports urbains.

Art. 13. - a) - La contribution des collectivités locales visées à l'article 2 - c ci-dessus est fixée par l'article 10. Toutefois, pour une période de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge une partie de la contribution des collectivités locales. Les modalités de la participation des collectivités locales au FDTU, pour cette période sont fixées par décret.

b) - Le montant de cette contribution est réparti par le Comité de Surveillance entre les communes et la Région de Dakar selon leur capacité contributive déterminée chaque année en fonction des produits de leur budget de fonctionnement et de leur population. Les réajustements nécessaires sont opérés après chaque recensement officiel de la population des collectivités concernées.

La contribution de chaque commune ainsi que celle de la Région de Dakar fait l'objet d'une convention conclue avec le CETUD. Cette convention peut faire l'objet d'une révision périodique.

Chapitre III. - Contribution des personnes privées

Art. 14. - Les contributions des personnes privées figurant sur une liste arrêtée par décret sont déterminées dans des conventions qu'elles concluent avec le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar. Ces conventions sont conclues pour la durée du programme d'actions et d'investissement concerné ; elle sont conformes à un modèle-type établi par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Transports qui fixe le délai dans lequel elles doivent être signées et détermine les dates auxquelles ces contributions doivent être versées.

Sont dispensés de conclure ces conventions avec le Conseil exécutif des transports urbains de Dakar, les exploitants de transport routier collectif de personnes dont ni le chiffre d'affaires hors taxes annuel, ni le nombre de salariés n'atteignent des seuils minima fixés par le Comité de Surveillance.

Art. 15. - a) la contribution de l'ensemble des personnes privées susvisées est fixée par l'article 10. Toutefois, pour une période de trois ans, suivant l'entrée

en vigueur de la présente loi, les modalités de leur participation au FDTU seront définies par décret.

b) la contribution de chaque personne privée devant signer une convention avec le CETUD est égale au produit de l'application, chaque année, d'un taux assiette telle que définie ci-après.

Ce taux est déterminé, pour l'année suivante, par le quotient de la contribution de l'ensemble des personnes privées telle qu'elle résulte, pour cette même année, de l'article 10 sur le cumul de leurs assiettes.

Les assiettes des personnes privées sont constituées de leur chiffre d'affaires hors taxes annuel en rapport avec l'activité du Fonds de Développement des Transports urbains en matière d'amélioration quantitative et qualitative des conditions de déplacement dans la Région de Dakar.

c) S'agissant des exploitants de transport routier collectif de personnes dispensées de conclure une convention avec le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, la contribution de chaque exploitant est fixée par le Comité de Surveillance, après concertation du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar avec les organisations professionnelles concernées. Ces contributions sont, pour une année donnée, identique pour tous les exploitants de cette catégorie.

Art. 16. - a) Le Comité de Surveillance fixe pour la durée du programme pluriannuel d'actions et d'investissement :

- les seuils minima de contribution visés à l'article 14;

- la définition des éléments de chiffre d'affaires en rapport avec l'activité du Fonds de Développement des Transports urbains de chaque personne publique ou privée autorisée à conclure une convention ;

- les niveaux de contribution, selon la capacité des véhicules, des exploitants de transports routiers collectifs de personnes dispensés de signer une convention;

b) le Comité de Surveillance détermine chaque année :

- le nombre de véhicules par catégories visées ci-dessus,

- le montant forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes moyens annuel par véhicule d'une même catégorie.

c) le Comité de Surveillance statue après avoir pris connaissance des résultats des concertations que le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar a l'obligation d'organiser.

" Ces concertations ont lieu entre le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar et les personnes privées concernées. Lorsqu'il s'agit de personnes dispensées de conclure des conventions, elles sont représentées par leurs organisations professionnelles.

" Ces concertations prennent fin dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des autres dispositions de la présente loi.

Art. 17. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar communique chaque année aux services de l'Etat le montant de contribution forfaitaire due par véhicule de chacune des catégories visées à l'article 16 ainsi que l'identité des exploitants de véhicules de ces catégories n'ayant pas signé une convention et dont, à ce titre, la contribution n'est ni établie ni recouvrée par ces services. Les services de l'Etat établissent et recouvrent les contributions dans les mêmes conditions que la contribution des patentes prévue par les articles 242 et suivants du Code général des Impôts.

TITRE III - DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

Chapitre premier - Contrôle

Art. 18. - Le Comité de Surveillance prévu à l'article 8 comprend cinq membres titulaires et cinq suppléants. Les titulaires sont respectivement désignés d'une part, par les ministres chargés des Finances, des Transports, des Collectivités locales, d'autre part le Conseil d'Administration de l'Association de Financement des Professionnels du Transport urbain et les collectivités locales citées à l'article 2.

Les ministres chargés respectivement des Finances, des Transports et des Collectivités locales nomment, par arrêté conjoint, le Président du Comité choisi parmi les membres titulaires. Le Comité établit son règlement intérieur.

Le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar assiste avec voix consultative à toutes les réunions du Comité de Surveillance.

Le secrétariat du Comité de Surveillance est assuré par le secrétariat permanent du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Art. 19. - a) Le Comité de Surveillance est chargé:

- de fixer le pourcentage et le plafond annuels des dépenses de fonctionnement visées à l'article 6 ;
- de décider, notamment, au vu du rapport annuel prévu à l'article 20, de la conduite d'audits externes techniques et financiers portant sur les opérations afférentes au financement et à l'exécution des programmes d'actions et d'investissement ;

ces audits peuvent être complétés d'un document permettant d'apprécier la qualité de l'exécution de ces programmes.

b) En outre, le Comité de Surveillance

- fixe les coefficients de revalorisation des contributions de l'Etat et des autres personnes privées visées à l'article 10 ;

- détermine les seuils minima visés à l'article 14 ;

- détermine les catégories de véhicules visées à l'article 16 ;

- détermine, conformément à l'article 16, les chiffres d'affaires hors taxes moyens unitaires annuels et les effectifs de véhicules, catégorie par catégorie ;

- détermine les éléments de chiffre d'affaires visés à l'article 16 ;

- agréé le commissaire aux comptes son suppléant et, le cas échéant, met fin à leur mission dans les conditions prévues à l'article 21 ;

- fait toute proposition utile aux ministres compétents, notamment au vu des conclusions des rapports et audits précités et des comptes certifiés par le commissaire aux comptes et après avoir préalablement recueilli l'avis des membres de l'assemblée plénière du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar autres que les membres représentant l'Etat

- plus généralement, se saisit de toute question relative à l'application de la présente loi.

En tant que de besoin, le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar assure pour le compte du Comité de Surveillance l'instruction des dossiers relatifs aux compétences énumérées ci-dessus.

Art. 20. - Le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar présente un rapport annuel au Comité de Surveillance destiné notamment à l'informer des conditions de collecte des ressources du fonds de Développement des Transports urbains et de réalisation des programmes d'actions et d'investissement ainsi que de l'opportunité des dépenses de fonctionnement.

Ce rapport est accompagné des différents documents prévus à l'article 8-f du décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001, établis postérieurement à leur examen par l'assemblée plénière du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Art. 21. - Le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar propose à l'approbation du Comité de Surveillance la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant choisis sur la liste officielle des commissaires aux comptes agréés. La durée des mandats du commissaire aux comptes et de son suppléant est déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 22. - Les membres de l'assemblée plénière du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar énumérés à l'article 5-d et 5-e du décret n° 2001-557 du 9 juillet 2001, statuant à la majorité qualifiée des trois quarts des votants, décident de la conduite d'audits externes techniques et financiers dans les conditions de l'article 19.

Chapitre II. - Sanctions

Art. 23. - a) En cas de résiliation de la convention pour non respect de ses engagements, de la part de la collectivité locale, ou de la personne privée :

b) - à défaut de conclusion de la convention, du fait de la collectivité locale, ou de la personne privée dans les délais prévus par les articles 11 et 14 de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les modalités de détermination des contributions sont celles prévues aux articles 13, 14, 16 énumérés ci-dessus ;

- à la contribution imputable au budget de la commune en cause ainsi qu'au taux applicable à la personne publique ou privée concernée tels que cette contribution et ce taux résultent des articles 13 et 15, est appliquée une majoration de 15 % au profit du Fonds de Développement des Transports urbains ;

- les dates d'exigibilité de la contribution et les modalités d'établissement des rôles correspondants et celles de son règlement sont déterminées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 24. - Toute contribution dont le recouvrement incombe aux services de l'Etat dans le cadre de la présente loi donne lieu à majoration et intérêts de retard au profit de l'Etat en cas de défaut de paiement dans les délais impartis.

Art. 25. - La contribution due au Fonds de Développement des Transports urbains et imputable sur le budget d'une collectivité locale dans le cadre de la présente loi constitue pour cette dernière une dépense obligatoire. Tout manquement d'une collectivité locale à l'inscription d'une telle contribution dans son budget donne lieu à une inscription d'office par le représentant de l'Etat auprès de la collectivité locale.

Art. 26. - Pour le recouvrement de ses créances en exécution de la présente loi auprès de l'une quelconque des personnes privées autorisées à conclure une convention, le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar émet des titres exécutoires après épuisement des procédures de recouvrement de droit privé. En outre, tout retard dans le règlement de ces créances donne lieu à paiement d'intérêts de retard au profit du Fonds de Développement des Transports urbains.

Art. 27. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar à la faculté de reporter ou d'annuler les financements se rapportant à des investissements prévus dans le FDTU, dont la maîtrise d'ouvrage appartient à une collectivité locale ou à une personne privée défaillante dans le versement de sa contribution.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat
Fait à Dakar, le 23 juillet 2003.

Abdoulaye WADI

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

LOI n° 2003-21 du 18 août 2003, portant Loi de Finances rectificative 2003

EXPOSE GÉNÉRAL DES MOTIFS

Pour permettre l'utilisation des ressources tirées de l'initiative "Pays pauvres très endettés" (PPTTE) obtenues en 2001, 2002 et attendues en 2003 d'une part et d'autre part, des ressources additionnelles exceptionnelles actuellement en trésorerie ainsi que de l'aide budgétaire en provenance des Pays-Bas, le gouvernement a décidé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale une loi de finances rectificative.

Le projet de loi de finances rectificative 2003 obéit aux orientations stratégiques du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui constitue le cadre de référence des politiques du Gouvernement en matière de réduction de la pauvreté et de croissance économique.

Cette loi de finances rectificative a pour objet :

- de financer des projets et actions contribuant directement à satisfaire les besoins prioritaires des populations notamment rurales défavorisées par :

- l'appui aux groupes vulnérables à travers la construction de centres départementaux pour la femme, l'acquisition de matériel pour l'allègement des travaux de la femme, la mise en place d'une ligne de crédits pour l'entrepreneuriat féminin dont une part importante pour la Casamance, la construction d'un centre national pour les malades mentaux, les handicapés et les drogués, un fonds de solidarité national ;

- l'appui au monde rural à travers la mise en place de mesures d'urgence comme la subvention des semences d'arachides et le programme de relance de la production de maïs ;

- l'approvisionnement en eau potable en milieu rural et la maîtrise de l'eau à travers la phase pilote du programmes de pluies artificielles;

- l'intensification de l'électrification rurale ;
- la construction et la réhabilitation des pistes rurales ;
- la réhabilitation des centres de perfectionnement des artisans;
- la construction et l'équipement des cases des tout petits ;
- l'équipement de l'Hôpital de Touba et des postes et centres de santé ;
- le renforcement de l'appui aux collectivités locales par une dotation supplémentaire au Fonds d'équipement des collectivités locales.
- d'acquérir des vivres de soudures et aliments de bétail ;
- de financer le plan social de la Société nationale des Chemin de Fer du Sénégal dans le cadre de la privatisation de l'axe Dakar-Bamako ;
- de contractualiser certains personnels du Ministère de la Santé et de procéder à la prise en charge de la prime de motivation des agents de la santé dans les zones défavorisées ;

- de financer des dépenses d'environnement arrêtées en accord avec les Pays-Bas.

Ces dépenses d'un montant de 60.2 milliards sont couvertes grâce à :

- la mobilisation des ressources tirées de l'allègement PPTE pour 43.7 milliards. Conformément à l'orientation retenue pour l'affectation des ressources PPTE, 38.9% des économies sont alloués à l'investissement. Dans cette enveloppe 80% vont au monde rural;
- l'aide budgétaire d'un montant de 1.2 milliards octroyée par les Pays-Bas au gouvernement du Sénégal pour appuyer le ministère de l'Environnement ;
- l'utilisation de l'excédent de trésorerie de l'année 2002 d'un montant de 15.3 milliards comprenant en particulier les produits des accords de pêche (8.5 milliards), ce qui explique l'augmentation du déficit budgétaire qui passe de 20 milliards à 35.3 milliards.

Comparativement aux lois de finances 1999, 2000, à la loi de finances rectificative 2001 et aux lois de finances 2002 et 2003, les principaux flux retenus dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2003 sont présentés dans le tableau ci-après

Telle est l'économie du présent projet loi soumis à votre approbation.

	1999	2000	2001	2001	2002	2003	2003	ECARTS
	LF	LF	LF	LFR	LF	LF	LFR	LP02-LP03 %
BUDGET GENERAL								
Recettes du budget général	490.1	516.6	601.4	601.4	688.3	736.3	781.2	6.10%
Recettes ordinaires hors dons	490.1	516.6	591.4	591.4	680.3	728.3	728.3	0.00%
Dons budgétaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.2	
Recettes exceptionnelles							43.7	
Autres recettes	0.0	0.0	10.0	10.0	8.0	8.0	8.0	0.00%
Charges du budget général	376.1	417.7	490.5	618.9	562.0	634.6	694.8	9.49%
Traitements et salaires	170.0	179.3	186.0	186.0	192.0	207.4	207.4	0.00%
Autres dépenses ordinaires	125.6	142.5	187.9	297.1	227.7	257.8	275.6	6.90%
- dont Assainis. filières arachide électricité	0.0	0.0	0.0	105.0	0.0	0.0	0.0	
Dépenses en capital	80.5	95.9	116.6	135.8	142.3	169.4	211.8	25.03%
Solde Bud. Général hors dette pub Hors assain.	114.0	98.9	110.9	87.5	126.3	101.7	86.4	-15.04%
Solde Bud. Gén. hors dette pub. Y comp assain.	114.0	98.9	110.9	-17.5	126.3	101.7	86.4	-15.04%
Dette publique	0.0	0.0	131.4	108.0	144.3	117.2	117.2	0.00%
Solde du Budget général	114.0	98.9	-20.5	-125.5	-18.0	-15.5	-30.8	98.71%
COMPTES SPECIAUX TRESOR								
Ressources propres	37.7	44.0	31.2	31.2	40.2	37.8	37.8	0.00%
Charges	188.5	168.0	34.7	34.7	43.7	42.3	42.3	0.00%
Solde des comptes spéciaux	-150.8	-124.0	-3.5	-3.5	-3.5	-4.5	-4.5	0.00%
dont CAA et/ ou Avals et garanties + prêts log	150.1	136.2	3.5	3.5	3.5	4.5	4.5	0.00%
INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES								
Ressources affectées	230.6	245.7	240.8	241.1	250.4	249.2	249.2	0.00%
Dépenses d'investissement	230.6	245.7	240.8	241.1	250.4	249.2	249.2	0.00%
Solde des Invest. sur ressources ext.	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	
SOLDE GLOBAL								
hors dons et assainissements	-36.8	-25.1	-24.0	-24.0	-21.5	-20.0	-35.3	76.50%
Y compris dons et assainissements	-36.8	-25.1	-24.0	-129.0	-21.5	-20.0	-35.3	76.50%

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 8 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles premier alinéas II et III, 2, 3, 4, 5 et 6 alinéas I et II de la loi 2002-32 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" Article premier. - II - Les ressources internes du budget général évaluées dans la loi de finances rectificative de l'année 2003, à la somme de 781.200.000.000 de francs CFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III - Pour la loi de finances rectificative de l'année 2003, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 284.513.000.000 de francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux à des conditions fixées par décret ou par convention à passer avec ces organismes.

Art. 2. - Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative de l'année 2003, à la somme de 812.000.000.000 de francs CFA conformément aux annexes II, III et IV de la présente loi.

Art. 3. - Pour la loi de finances rectificative de l'année 2003, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

Art. 4. - Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances de l'année 2003, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme de 798.700.000.000 francs CFA ainsi répartie :

- Titre 1 Amortissement et charges dette publique 117.200.000.000 francs CFA

- Titre 2 dépenses personnel 207.400.000.000 francs CFA

- Titre 3 dépenses de fonctionnement 130.605.191.000 francs CFA

- Titre 4 Autres transferts courants 343.494.809.000 francs CFA

Art. 5. - Il est ouvert, pour la loi de finances rectificative de l'année 2003, au titre des mesures sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 17.787.239.000 francs CFA ainsi répartis :

- Titre 2 dépenses personnel francs CFA

- Titre 3 dépenses de fonctionnement 4.187.239.000 francs CFA

- Titre 4 transferts courants 13.6000.000.000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe IV de la présente loi.

Art. 6. - I - Pour la loi de finances rectificative de l'année 2003, les ressources internes destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 211.800.000.000 francs CFA.

II - Il est ouvert la loi de finances rectificative de l'année 2003, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement de montant 211.800.000.00 francs CFA. "

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat
Fait à Dakar, le 18 août 2003

Abdoulaye WADII

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports chargé de l'intérim

Yousoupha NDIAYE

En milliards de francs

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
A - BUDGET GENERAL				
A 1 - Recettes internes	781.2	dépenses internes	812.0	-30.8
Titre 0 71 Recettes fiscales	700.5	Titre 1 dette publique	117.2	
Titre 0 72 Recettes non fiscales	27.2	Titre 2 personnel	207.4	
Titre 0 7 Recettes Exceptionnelles	45.0	Titre 3 et 4 autres dépenses	275.6	
Titre 0 7 Remboursement de prêts	8.0	Titre 5 investissement	211.8	
	249.2	dépenses externes	249.2	0.0
A 2 - Recettes externes	249.2	Titre 5 investissement	249.2	
Titre 0 12 à 17 Tirage Dons et emprunts				
TOTAL A = (A1 + A2)	1030.4		1061.2	-30.8
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Titre 7- Recettes	37.8	Titre 7 Dépenses	42.3	4.5
TOTAL C = (A + B)	1068.2		1103.5	-35.3

ANNEXE 1**Prévisions des recettes par article et par paragraphe**

En milliers de francs

Nomenclature budgétaire et nature recette	PREV.LFR 2003
ARTICLE 71 - RECETTES FISCALES	
Paragraphe 711 Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital	75,800,000
Paragraphe 712 Impôts sur les salaires et autres rémunérations	84,500,000
Paragraphe 713 Impôts sur le patrimoine	1,000,000
Paragraphe 714 Autres impôts directs	0
Paragraphe 715 Impôts et taxes intérieures sur les biens et services	393,200,000
Paragraphe 716 droits de timbre et d'enregistrement	25,000,000
Paragraphe 717 Droits et taxes à l'importation	120,000,000
Paragraphe 719 Autres recettes fiscales (recettes compensatoires UEMOA)	1,000,000
71 - TOTAL RECETTES FISCALES	700,500,000
ARTICLE 72- RECETTES NON FISCALES	
Paragraphe 721- Revenu de l'Entreprise et du Domaine	13,100,000
Paragraphe 722 Droits et frais administratifs	900,000
Paragraphe 723- Amendes et condamnations pécuniaires	100,000
Paragraphe 724 Produits financiers	12,000,000
Paragraphe 729 Autres recettes non fiscales	1,600,000
72-TOTAL RECETTES NON FISCALES	27,700,000
ARTICLE 74- DONS PROGRAMMES	
Paragraphe 742.. Dons des gouvernements étrangers	1,187,239
76-TOTAL RECETTES EXCEPTIONNELLES	1,187,239
ARTICLE 76- RECETTES EXCEPTIONNELLES	
Paragraphe 76.. Recettes exceptionnelles	43,800,000
76-TOTAL RECETTES EXCEPTIONNELLES	43,800,000
ARTICLE 29- REMBOURSEMENTS PRETS ET AVANCES	
Paragraphe 297 Prêts rétrocédés	8,000,000
TOTAL AUTRES RECETTES ART 29	8000000
TOTAL RECETTES INTERIEURES	781,187,239
ARTICLE - 12 - Dons, projets et legs	91,135,000
ARTICLE - 15 Tirage sur emprunt	158,078,000
ARTICLE - 16 Dons programmes et ARTICLE - 74 Emprunts programmes	35,300,000
TOTAL RECETTES EXTERIEURES	284,513,000
TOTAL GENERAL DES RECETTES	1,065,700,239

ANNEXE 3

Coût des Services Votés

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LFI 2003	Loi de finances Rect pour l'année 2003 Réévalut. Sces. votés
A- DETTE PUBLIQUE		
<u>Dettes Publiques</u>		
Titre 1 - 10 Amortissement et charges dette publique	117,200,000,000	117,200,000,000
Total	117,200,000,000	117,200,000,000
B- POUVOIRS PUBLICS		
<u>Présidence de la République</u>		
Titre 2 - 21 dépenses de personnel	1,308,754,000	1,308,754,000
Titre 3 - 21 dépenses de fonctionnement	3,852,723,000	3,852,723,000
Titre 4 - 21 autres transferts courants	649,000,000	649,000,000
Total	5,810,477,000	5,810,477,000
<u>Assemblée Nationale</u>		
Titre 2 - 22 dépenses de personnel	2,836,725,000	2,836,725,000
Titre 3 - 22 dépenses de fonctionnement	2,930,500,000	2,930,500,000
Titre 4 - 22 autres transferts courants	96,800,000	96,800,000
Total	5,864,025,000	5,864,025,000
<u>Conseil Constitutionnel</u>		
Titre 2 - 25 dépenses de personnel	89,571,000	89,571,000
Titre 3 - 25 dépenses de fonctionnement	70,761,000	70,761,000
Total	160,332,000	160,332,000
<u>Conseil d'Etat</u>		
Titre 2 - 26 dépenses de personnel	140,459,000	140,459,000
Titre 3 - 26 dépenses de fonctionnement	120,208,000	120,208,000
Total	260,667,000	260,667,000
<u>Cour de Cassation</u>		
Titre 2 - 27 dépenses de personnel	231,436,000	231,436,000
Titre 3 - 27 dépenses de fonctionnement	113,358,000	113,358,000
Titre 4 - 27 dépenses de transfert	2,100,000	2,100,000
Total	346,894,000	346,894,000
<u>Cour des Comptes</u>		
Titre 2 - 28 dépenses de personnel	388,894,000	388,894,000
Titre 3 - 28 dépenses de fonctionnement	208,250,000	208,250,000
Total	597,144,000	597,144,000

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LFI 2003	Loi de finances Rect pour l'année 2003 Réévaluat. Sces. votés
Ministère des Relations avec les Institutions Parlem. Nat. Rég et de l'Union Afric.		
Titre 2 - 36 dépenses de personnel	50,973,000	50,973,000
Titre 3 - 36 dépenses de fonctionnement	77,623,000	77,623,000
Total	128,596,000	128,596,000
Ministère de Coopération, Décentral. et de la Planif. Rég.		
Titre 2 - 37 dépenses de personnel	62,185,000	62,185,000
Titre 3 - 37 dépenses de fonctionnement	48,000,000	48,000,000
Total	110,185,000	110,185,000
Ministère Entrepr. Féminin et du Micro-crédit		
Titre 2 - 38 dépenses de personnel	62,185,000	62,185,000
Titre 3 - 38 dépenses de fonctionnement	48,000,000	48,000,000
Total	110,185,000	110,185,000
Sous total :	123,235,275,000	123,235,275,000
II - ACTION ECONOMIQUE		
Ministère de la Pêche		
Titre 2 - 40 dépenses de personnel	531,297,000	531,297,000
Titre 3 - 40 dépenses de fonctionnement	182,217,000	182,217,000
Titre 4 - 40 autres transferts courants	12,000,000	12,000,000
Total	725,514,000	725,514,000
Ministère des Infrastructures de l'Équipement et des Transports		
Titre 2 - 41 dépenses de personnel	740,710,000	740,710,000
Titre 3 - 41 dépenses de fonctionnement	255,175,000	255,175,000
Titre 3 - 41 dépenses de transfert	9,600,000	9,600,000
Total	1,005,485,000	1,005,485,000
Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage		
Titre 2 - 42 dépenses de personnel	3,306,451,000	3,306,451,000
Titre 3 - 42 dépenses de fonctionnement	1,203,604,000	1,203,604,000
Titre 4 - 42 autres transferts courants	4,333,079,000	4,333,079,000
Total	8,843,134,000	8,843,134,000

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LFI 2003	Loi de finances Rect
		pour l'année 2003 Réévaluat. Sces. votés
Ministère de l'Economie et des Finances		
Titre 2 - 43 dépenses de personnel	8,891,899,000	8,891,899,000
Titre 3 - 43 dépenses de fonctionnement	5,129,953,000	5,129,953,000
Total	14,021,852,000	14,021,852,000
Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat		
Titre 2 - 44 dépenses de personnel	283,357,000	283,357,000
Titre 3 - 44 dépenses de fonctionnement	210,007,000	210,007,000
Titre 4 - 44 autres transferts courants	912,848,000	912,848,000
Total	1,406,212,000	1,406,212,000
Ministère des P.M.E. et du Commerce		
Titre 2 - 45 dépenses de personnel	454,463,000	454,463,000
Titre 3 - 45 dépenses de fonctionnement	408,393,000	408,393,000
Titre 4 - 45 autres transferts courants	305,000,000	305,000,000
Total	1,167,856,000	1,167,856,000
Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire		
Titre 2 - 46 dépenses de personnel	594,099,000	594,099,000
Titre 3 - 46 dépenses de fonctionnement	215,571,000	215,571,000
Titre 4 - 46 autres transferts courants	100,000,000	100,000,000
Total	909,670,000	909,670,000
Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique		
Titre 2 - 47 dépenses de personnel	484,266,000	484,266,000
Titre 3 - 47 dépenses de fonctionnement	295,554,000	295,554,000
Titre 4 - 47 autres transferts courants	57,000,000	57,000,000
Total	836,820,000	836,820,000
Ministère de l'Habitat		
Titre 2 - 48 dépenses de personnel	137,934,000	137,934,000
Titre 3 - 48 dépenses de fonctionnement	162,162,000	162,162,000
Total	300,096,000	300,096,000
Ministère du Tourisme		
Titre 2 - 49 dépenses de personnel	239,179,000	239,179,000
Titre 3 - 49 dépenses de fonctionnement	136,968,000	136,968,000
Titre 4 - 49 autres transferts courants	7,776,000	7,776,000
Total	383,923,000	383,923,000
Sous-total	29,600,562,000	29,600,562,000

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LFI 2003	Loi de finances Rect pour l'année 2003 Réévalut. Sces. votés
III - ACTIONS EDUCATIVE CULTURELLE ET SOCIALE		
Ministère de l'Education		
Titre 2 - 50 dépenses de personnel	73,053,479,000	73,053,479,000
Titre 3 - 50 dépenses de fonctionnement	23,510,329,000	23,510,329,000
Titre 4 - 50 autres transferts courants	30,703,240,000	30,703,240,000
Total	127,267,048,000	127,267,048,000
Ministère de la Recherche Scient. Et Technologique		
Titre 2 - 51 dépenses de personnel	130,254,000	130,254,000
Titre 3 - 51 dépenses de fonctionnement	64,750,000	64,750,000
Titre 4 - 51 autres transferts courants	560,977,000	560,977,000
Total	755,981,000	755,981,000
Ministère des Sports		
Titre 2 - 52 dépenses de personnel	1,012,491,000	1,012,491,000
Titre 3 - 52 dépenses de fonctionnement	2,661,070,000	2,661,070,000
Titre 4 - 52 autres transferts courants	70,000,000	70,000,000
Total	3,743,561,000	3,743,561,000
Ministère de la Culture et de la Communication		
Titre 2 - 53 dépenses de personnel	623,514,000	623,514,000
Titre 3 - 53 dépenses de fonctionnement	646,291,000	646,291,000
Titre 4 - 53 autres transferts courants	1,817,739,000	1,817,739,000
Total	3,087,544,000	3,087,544,000
Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention		
Titre 2 - 54 dépenses de personnel	14,144,865,000	14,144,865,000
Titre 3 - 54 dépenses de fonctionnement	10,184,560,000	10,184,560,000
Titre 4 - 54 autres transferts courants	11,014,247,000	11,014,247,000
Total	35,343,672,000	35,343,672,000
Ministère de la Jeunesse		
Titre 2 - 55 dépenses de personnel	640,675,000	640,675,000
Titre 3 - 55 dépenses de fonctionnement	797,012,000	797,012,000
Titre 4 - 55 autres transferts courants	50,000,000	50,000,000
Total	1,487,687,000	1,487,687,000

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LFI 2003	Loi de finances Rect pour l'année 2003 Réévaluat. Sres. votés
Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature		
Titre 2 - 56 dépenses de personnel	1,712,031,000	1,712,031,000
Titre 3 - 56 dépenses de fonctionnement	1,684,263,000	1,684,263,000
Titre 4 - 56 autres transferts courants	11,963,000	11,963,000
Total	3,408,257,000	3,408,257,000
Ministère du Développement Social		
Titre 2 - 57 dépenses de personnel	637,017,000	637,017,000
Titre 3 - 57 dépenses de fonctionnement	239,961,000	239,961,000
Titre 4 - 57 autres transferts courants	262,742,000	262,742,000
Total	1,139,720,000	1,139,720,000
Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale		
Titre 2 - 58 dépenses de personnel	1,463,266,000	1,463,266,000
Titre 3 - 58 dépenses de fonctionnement	835,306,000	835,306,000
Titre 4 - 58 autres transferts courants	1,265,338,000	1,265,338,000
Total	3,563,910,000	3,563,910,000
Sous-total	179,797,380,000	179,797,380,000
IV - DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses Communes		
Titre 2 - 60 dépenses de personnel	21,015,273,000	21,015,273,000
Titre 3 - 60 dépenses de fonctionnement	39,554,626,000	39,554,626,000
Titre 4 - 60 autres transferts courants	237,857,345,000	237,857,345,000
Total	293,427,244,000	293,427,244,000
Sous-total	293,427,244,000	293,427,244,000
TOTAL C- MINISTERES	626,060,461,000	626,060,461,000
RECAPITULATION BUDGET FONCTIONNEMENT		
A - DETTE PUBLIQUE	117,200,000,000	117,200,000,000
B - POUVOIRS PUBLICS	13,039,539,000	13,039,539,000
C - MINISTERES	626,060,461,000	626,060,461,000
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	756,300,000,000	756,300,000,000
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES		
HORS DETTE PUBLIQUE	639,100,000,000	639,100,000,000

ANNEXE 4 : Répartition des mesures nouvelles

En francs

POUV. PUBL. ET MINISTRES	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRAISFERTS COURANTS	TOTAL
POUVOIRS PUBLICS				
21 PRESIDENCE REPUBLIQUE				
22 ASSEMBLEE NATIONALE				
25 C. CONSTITUTIONNEL				
26 C. D'ETAT				
27 C. CASSATION				
28 C. COMPTES				
TOTAL POUVOIRS PUBLICS	-	-	-	-
MOYENS DES SERVICES				
30 PRIMATURE				
31 M. AFF. ETRANG. UNI. AFRIC. SEN. EXT.				
32 M. DEFENSE				
33 M. INTERIEUR				
34 M. JUSTICE				
35 M. FONCT. PUB. TRAV. EMP. ORG. PROF				
36 M. RELAT. INST PARL. NAT. REG. UN. AF.				
37 M. COOP. DEC. PLANF. REG				
38 M. ENTREP. FEM. MICRO-CREDIT				
Sous- total action administ. générale	-	-	-	-
40 M. PECHE				
41 M. INFRAST. EQUIP. TRANSPORTS				
42 M. AGRICULTURE ELEVAGE				
43 M. ECONOMIE FINANCES				
44 M. INDUSTR. ARTISANAT				
45 M. PME et COMMERCE				
46 M. URBAN. AMENAGEMENT TERRIT.				
47 M. MINES ENERGIE HYDRAULIQUE				
48 M. HABITAT				
49 M. TOURISME				
Sous - total action économique	-	-	-	-
50 M. EDUCATION				
51 M. RECH. SCIENT. TECHNOLOG.				
52 M. SPORTS				
53 M. CULTURE COMMUNICATION				
54 M. SANTE HYG. PREVENTION		500,000,000	1,800,000,000	2,300,000,000
55 M. JEUNESSE				
56 M. ENVIRO. PROT NATURE		1,187,239,000		1,187,239,000
57 M. DEVELOP. SOC.				
58 M. FAMILLE SOLID NAT.			1,800,000,000	11,800,000,000
Sous total action culturelle et sociale	-	1,687,239,000	13,600,000,000	15,287,239,000
60 CHARGES NON REPARTIES		2,500,000,000		2,500,000,000
TOTAL MOYENS DES SERVICES	-	4,187,239,000	13,600,000,000	17,787,239,000
TOTAL TITRES 1 et 2	-	4,187,239,000	13,600,000,000	17,787,239,000

ANNEXE 5

Budget consolidé d'investissement

En millions de francs

Titre	INTITULES DES SECTEURS	SOURCES DE FINANCEMENTS						TOTAL	
		INTERIEUR (1)		EXTERIEURS (2)					
		ETAT		EMPRUNTS		SUBVENTIONS			
		AP	CP	FA	PT	FA	PT	AP+FA	CP+PT
5	Investissements	917,292	211,800	874,299	158,078	462,179	91,135	2,253,770	461,013

AP = autorisation de programme

Financements publics intérieurs (TRESOR)

CP = crédits de paiement

Financements publics intérieurs (TRESOR)

FA = financement acquis

Financements extérieurs

Ou en négociation très avancée

PT = prévisions de tirage de l'année

Financements extérieurs

budgétaire

(1) Opérations d'investissement financées sur ressources internes

Opérations d'investissement financées sur aide étrangère

**LOI n° 2003-23 du 22 août 2003,
modifiant les articles L24 et L25 du Code
du Travail et ajoutant un article L 85 bis
même code**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Sénégal vit une ère de pluralisme syndical sans précédent marquée par la coexistence de plusieurs centrales syndicales de travailleurs comme d'employeurs aux sensibilités variées.

Au fur et à mesure de l'approfondissement de la démocratie sociale, l'on assiste à une recomposition et à un élargissement du paysage syndical avec notamment l'apparition de nouveaux acteurs.

Dans ce nouveau contexte de changement et de mutation profondes, la nécessité de procéder à la détermination du poids relatif des différentes forces syndicales en présence se pose le double angle de la légalité et de la légitimité.

Aux termes du Code de Travail, seules les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives peuvent conclure des conventions collectives ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs au plan national.

De même, seul le caractère représentatif d'une centrale syndicale lui confère le droit d'être membre des organes tripartites consultatifs nationaux tels que le Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale et le Comité technique consultatif pour les questions intéressant l'hygiène et la sécurité au travail ou même de désigner des assesseurs auprès des tribunaux du travail.

La participation des centrales syndicales à la gestion des institutions de prévoyance sociale telles que la Caisse de Sécurité sociale et l'institution de Prévoyance Retraite dépend également de leur degré de représentativité.

La représentation des Travailleurs ou des employeurs par une centrale syndicale aux réunions et autres foras internationaux tels que la commission du Travail et des Affaires sociales de l'Union africaine, la Conférence internationale du Travail ou les réunions régionales ou sous-régionales de l'Organisation internationale du Travail s'apprécie suivant le critère de la représentativité.

Pour toutes ces raisons la détermination du poids des centrales syndicales de travailleurs et d'employeurs a toujours constitué une préoccupation constante du Gouvernement et des partenaires sociaux qui, dans leur approche de la question, ont, jusqu'ici, privilégié l'enquête administrative comme principal outil de mesure de la représentativité.

Seulement, du côté des organisations de travailleurs, toutes les enquêtes menées dans ce cadre par l'administration du Travail, successivement en 1992 et 1998 ont abouti à des résultats contestés par l'ensemble des centrales syndicales concernées y compris de la part de celles qui, au vu des résultats, étaient les plus représentatives.

Le principal motif invoqué s'articule autour de la non exhaustivité de l'enquête et la non prise en compte supposée de la situation des travailleurs de certaines entreprises.

Aussi, à la lumière de l'expérience du passé, les centrales syndicales de travailleurs, ont exprimé le souhait de voir la mesure de la représentativité se faire suivant une nouvelle modalité substituant des élections générales de représentativité à la formule de l'enquête administrative à l'instar de ce qui se pratique dans certains pays d'Afrique francophone.

Ainsi, pour donner forme et un fondement légal à cette nouvelle orientation, nous a-t-il paru plus indiqué d'ajouter à l'article 85 actuel du Code du Travail, siège des dispositions relatives à la représentativité syndicale, un nouvel article L85 bis dont l'objet portera

exclusivement sur les élections générales de représentativité des centrales syndicales qui, avec la modification concomitante des articles L24 et L25 deviennent une notion consacrée en droit sénégalais du travail.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 12 août 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article L24 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : " Article L24 : Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leur intérêts économiques, industriels, commerciaux et artisanaux.

Ils peuvent se constituer en union sous la forme d'une fédération syndicale ou celle d'une centrale syndicale ou confédération ".

Art. 2. - l'article L25 du Code de Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : "Article L25 : La fédération syndicale est une Union syndicale regroupant au moins deux syndicats professionnels d'un même secteur ou d'une même branche d'activité.

La centrale syndicale ou confédération est une union syndicale regroupant au moins deux syndicats professionnels de différents secteurs ou branches d'activité

Les dispositions des articles L6, L8, L10 et L11, sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article L8, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans les instances de direction et les assemblées générales ".

Art. 3. - Il est ajouté après l'article L85 du Code du Travail un article L85 bis ainsi rédigé : Article L85 bis : " Par dérogation aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L85, la représentativité des centrales syndicales de travailleurs est appréciée à l'issue d'élections générales de représentativité organisées simultanément sur toute l'étendue du territoire national selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé du Travail après avis du Conseil consultatif national du travail et de la Sécurité sociale ".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 août 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
chargé de l'intérim

Serigne DIOP

DECRETS ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en son article 49 ;

Vu le décret n° 2003-662 du 22 août 2003.

DECRETE :

Article premier. - M. Idrissa Seck est nommé
Premier Ministre de la République du Sénégal.

Art. 2. - le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 août 2003

Abdoulaye WADE

DÉCRET n° 2003-66 du 27 août 2003, portant nomination des ministres

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination
du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés ;

MM. Macky Sall, Ministre de l'Intérieur et des
Collectivités locales, porte parole du gouvernement ;

MM. Landing Savane, Ministre d'Etat. Ministre de
l'Industrie et de l'Artisanat ;

Youssof Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre des
Sports ;

Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires étrangères ;

Serigne Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice ;

Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

Abdoulaye Diop, Ministre de l'Economie et des
Finances ;

Mamadou Seck, Ministre des Infrastructures, de
l'Equipe et des Transports ;

Modou Fada Diagne, Ministre de la Fonction
publique, du Travail, de l'Emploi et des Organi-
sations professionnelles ;

Abib Sy, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydrau-
lique ;

Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

Issa Mbaye Samb, Ministre de la Santé et de
la Prévention ;

Mme Awa Guèye Kébé, Ministre de la Famille, du Déve-
loppement social et de la Solidarité Nationales ;

MM. Pape Diouf, Ministre de la Pêche ;

Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du
Tourisme ;

Mme Safiétou Ndiaye Diop, Ministre de la Culture ;

MM Yéro Deh, Ministre de l'Environnement ;

Seynou Sy Sall, Ministre de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire ;

Opa Ndiaye, Ministre du Plan ;

Ameth Yoro Diallo, Ministre de l'Elevage ;

Mme Marième Ndiaye, Ministre de l'Entreprenariat
Féminin ;

M. Mamadou Diop Deroix, Ministre de l'Information
et de la Coopération panafricaine dans les
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication ;

Mmes Aïcha Agne Pouye, Ministre du Commerce ;
Maïmouna Sourang Ndir, Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises et de la Micro-finance ;

MM. Madické Niang, Ministre de l'Energie et des
Mines ;

Aliou Sow, Ministre de la Jeunesse ;

Salif Bâ, Ministre de l'Habitat et de la Construction ;

Abdoul Malal Diop, Ministre des Sénégalais de
l'Extérieur ;

Christian Sina Diatta, Ministre de la recherche
scientifique ;

Mme Soukeyna Ndiaye Bâ, Ministre de la Coopération décentralisée et de la planification régionale ;

MM. Bacar Dia, Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales ;

Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

Georges Tendeng, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;

Mme Ndèye Khady Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargé de la Petite Enfance et de la Case des Tout Petits.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 27 août 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DÉCRET n° 2003-667 du 27 août 2003
portant nomination du Directeur de Cabinet
du Président de la République,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses article 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. - Mr Abdoul Kader Sow est nommé Ministre d'Etat Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 27 août 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre

Idrissa SECK

DÉCRET n° 2003-668 du 27 août 2003

portant nomination d'un ministre d'Etat
à la Présidence de la République,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. - Mme Aminata Tall est nommée Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 27 août 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DÉCRET n° 2003-669 du 27 août 2003,
portant nomination d'un ministre d'Etat à
la Présidence de la République,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003, portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. - Mr Cheikh Tiadiane Sy est nommé Ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 27 août 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-677 du 2 septembre 2003
portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des socié-
tés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République,
la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministères, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003.

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1° Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- Service du Protocole présidentiel ;
- Etat-Major particulier du Président de la République ;
- Inspection générale des Forces armées ;
- Agence nationale de Sécurité ;
- Commission nationale pour la Francophonie ;
- Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Secrétariat du Conseil national de Sécurité ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Service du Parc automobile de la Présidence de la République.

2° Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :

- Inspection générale d'Etat ;
- Contrôle financier ;
- Commission nationale des Contrats de l'Administration ;
- Cellule économique, financière et fiscale ;
- Cellule des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Service informatique de la Présidence de la République ;
- Direction Informatique de l'Etat ;
- Laboratoire radioélectrique ;
- Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications ;
- Cellule de communication ;
- Délégation au Management public ;
- Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ;
- Délégation aux Droits de l'Homme et à la Paix ;
- Inspection générale du Patrimoine bâti et des Palais nationaux ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Bureau du Courrier général ;
- Service de Documentation et des Archives ;
- Service des Traductions ;
- Service de la Reprographie ;
- Maison militaire ;
- Escadrille présidentielle ;
- Intendance des Palais de la Présidence de la République ;
- Bureau de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat à l'étranger ;
- Intendance des Palais nationaux ;
- Fondation nationale d'Action sociale ;
- Bureau d'architecture.

PRIMATURE

1° Cabinet du Premier Ministre et services rattachés :

- Cellule de communication ;
- Délégation générale au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;

- Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor :

- Cellule de Lutte contre la Malnutrition.

2° *Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :*

- Service de Liaison auquel est rattaché le Bureau du Visa;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Direction de l'Assistance technique ;
- Direction des Archives du Sénégal ;
- Direction de l'Imprimerie nationale ;
- Division de la Gestion du Building administratif;
- Bureau du Courrier général.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Services de Sécurité ;
- Inspection de l'Administration territoriale et locale ;
- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Service des Télécommunications ;
- Service des Archives communes ;
- Bureau du Courrier commun ;
- Service de Formation ;
- Groupement national des Sapeurs-pompiers ;
- Bureau de Suivi;
- Bureau de Coordination du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

2° *Directions :*

- Direction générale de la Sécurité nationale ;
- Services rattachés ;
- Direction de la Surveillance du Territoire;
- Direction de la Police de l'Air et des Frontières;
- Direction de la Police judiciaire;
- Direction de la Sécurité publique;
- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;

- Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;

- Direction des Personnels ;
- Direction du Budget et des Matériels.
- Direction générale des Elections ;
- Services rattachés ;
- Direction des Opérations électorales ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;
- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;
- Direction de la Protection civile ;
- Direction des Collectivités locales ;
- Direction de l'Expansion rurale ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Service de la Propriété industrielle;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Programmes et Projets.

2° *Directions :*

- Direction de l'Industrie ;
- Direction de l'Artisanat ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° *Autres administrations :*

- Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat;
- Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique;
- Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels;
- Centre de Formation artisanale de Dakar;
- Centre de Perfectionnement des Artisans ruraux;
- Centre de Perfectionnement agricole et artisanal.

MINISTERE DES SPORTS

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique ;
- Bureau de Presse, d'Information et de Documentation.

2° *Directions :*

- Direction de la Haute Compétition ;
- Direction des activités physiques et sportives ;
- Direction de la Formation et du Développement sportif ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° *Autre Administration :*

- Centre national d'Education populaire et sportive (CNEPS).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Service du Protocole ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau des Pèlerinages ;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° *Secrétariat général et services rattachés :*

- Service des Conférences internationales et de la Traduction ;
- Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique ;
- Bureau du Chiffre ;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires ;
- Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

3° *Directions :*

- Direction Afrique-Asie ;
- Direction Europe-Amérique-Océanie ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires ;
- Direction des Etudes et des Projets d'Intégration économique africaine ;
- Direction des Organisations et Communautés inter-africaines ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection générale de l'Administration de la Justice.

2° *Directions :*

- Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- Direction des services judiciaires ;
- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° *Autre administration :*

- Centre de Formation judiciaire.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1° *Cabinet civil et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique.

2° *Cabinet militaire et services rattachés*

- Bureau de Liaison et du Courrier ;
- Bureau de Sécurité du Building administratif ;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées.

3° - *Directions*

- Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;
- Direction des Affaires administratives, de l'Equipement et du Budget ;
- Direction du Musée des Forces armées ;
- Direction du Génie et de l'Infrastructure ;
- Direction du Matériel ;
- Direction des Transmissions ;
- Direction de l'Intendance ;
- Direction de la Santé ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques ;
- Direction du Contrôle, des Etudes et de la Législation.

4° - *Services propres*

- Etat-Major général des Armées ;

- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale, Direction de la Justice militaire;
- Direction de la Sécurité militaire.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection générale des Finances ;
- Cellule de Contrôle des Effectifs de la Masse salariale ;
- Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat ;
- Service de la Presse et de la Documentation ;
- Fonds de Promotion économique ;
- Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit ;
- Secrétariat du Fonds de Contrepartie de l'Aide alimentaire ;
- Centre d'Etudes de Politiques pour le Développement ;
- Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté.

2° *Directions :*

- Direction générale des Finances ;
- Services rattachés ;
- Direction du Budget ;
- Direction de la Dette et de l'Investissement ;
- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- Contrôleur des Opérations financières ;
- Direction du Matériel et du Transit administratif.
- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :
 - Services rattachés ;
 - Trésorerie générale ;
 - Paierie générale du Trésor ;
 - Recette générale du Trésor ;
 - Trésoreries - paieries régionales.
- Direction générale des Douanes :
 - Services rattachés ;
 - Direction des Etudes et de la Législation ;
 - Direction des Opérations douanières ;
 - Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;
 - Direction du Personnel et de la Logistique ;
 - Direction des Systèmes informatiques douaniers.

- Direction générale des Impôts et des Domaines :
 - Services rattachés ;
 - Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ;
 - Directions des Impôts ;
 - Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ;
 - Direction du Cadastre.
- Direction de la Coopération économique et financière ;
- Direction de la Prévision et de la Statistique ;
- Direction de la Monnaie et du Crédit ;
- Direction des Assurances ;
- Direction du Traitement automatique et de l'Information ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- Agence judiciaire de l'Etat ;

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique ;
- Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;
- Cellule de Coordination du Programme sectoriel Transport.

2° *Directions :*

- Direction de la Marine marchande ;
- Direction des Travaux publics ;
- Direction des Transports terrestres ;
- Direction des Travaux géographiques et cartographiques ;
- Direction de la Météorologie nationale ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° *Autres administrations :*

- Agence autonome des Travaux routiers ;
- Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal ;
- Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- Ecole nationale de Formation maritime.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT****1° Cabinet et services rattachés :**

- Inspection des Affaires administratives et financières;

- Inspection technique.

2° Directions

- Direction des Parcs nationaux;

- Direction de l'Environnement et des Etablissements classés;

- Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de Protection des Sols;

- Direction de l'Assainissement;

- Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pement.

3° Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs nationaux;

- Agence pour la Propreté de Dakar (APRODAK).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE****1° Cabinet et services rattachés :**

- Inspection des Affaires administratives et financières;

- Bureau de Presse et d'Information;

- Bureau de la Formation professionnelle agricole;

- Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.

2° Directions

- Direction de l'Agriculture;

- Direction de l'Horticulture;

- Direction de la Protection des Végétaux;

- Direction du Génie rural, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels;

- Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques;

- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau;

- Direction de l'Hydraulique;

- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance;

- Direction de l'Administration générale et de l'Equi-
pement.

3° Autres administrations :

- Agence de Promotion du Réseau hydrographique national;

- Centre de Formation professionnelle horticole (CFPH);

- Centre d'Initiation horticole (CIH);

- Centre de Perfectionnement agricole (CPA);

- Centre national de Formation en Cultures irriguées (CNFCI);

- Centre de Perfectionnement des Maraîchers (CPM);

- Centre de Formation des Techniciens en Agri-
culture et Génie rural.

MINISTERE DE L'EDUCATION**1° Cabinet et services rattachés :**

- Inspection générale de l'Education nationale;

- Unité de Coordination des Projets d'Education;

- Office du Baccalauréat;

- Division de l'Enseignement privé;

- Division de l'Enseignement arabe;

- Division des Examens et Concours;

- Inspection des Affaires administratives et financières;

- Inspection des Daaras;

- Bureau de Suivi;

- Division du Contrôle médical scolaire;

- Centre national d'Orientation scolaire et profes-
sionnelle;

- Division de la Radio - Télévision scolaire.

2° Directions :

- Direction de l'Education préscolaire;

- Direction de l'Enseignement élémentaire;

- Direction de l'Enseignement moyen et secondaire
général;

- Direction de la Planification et de la Réforme
de l'Education;

- Direction de l'Enseignement supérieur;

- Direction des Bourses;

- Direction de l'Enseignement secondaire technique;

- Direction de l'Alphabétisation et des Langues
nationales;

- Direction des Ressources humaines;
- Direction de la Formation professionnelle;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

3° *Autres administrations :*

- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO;
- Institut national d'Étude et d'Action pour le Développement de l'Éducation (INEADE);
- École de Formation d'Instituteurs (EFI);
- École nationale d'Économie appliquée (ENEA);
- École nationale supérieure d'Agriculture (ENSA);
- École nationale des Cadres ruraux (ENCR);
- École nationale de Formation en Économie familiale et sociale (ENFEFS);
- Institut national d'Éducation et de Formation des Jeunes aveugles (INEFJA);
- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar;
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique;
- Centre de Formation professionnelle des jeunes de Dakar YMCA;
- Centre de Formation professionnelle et technique, Sénégal-Japon (CFPT/SJ);
- Centre d'Enseignement professionnel (CEP);
- Centre national de Formation des Cours professionnels et industriels (CNFCPI);
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETF);
- Centre d'Enseignement technique féminin (CETF);
- Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth;
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP);
- Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières :

- Inspection de la Santé;
- Service national de l'Éducation pour la Santé;
- Laboratoire national de Contrôle des Médicaments;
- Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire.

2° *Directions :*

- Direction de la Santé;
- Direction de la Pharmacie et des Laboratoires;
- Direction des Établissements de Santé;
- Direction de la Prévention;
- Direction des Ressources humaines;
- Direction des Études de la Recherche et de la Formation;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

3° *Autres administrations :*

- Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH);
- École nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Commissariat à la Sécurité alimentaire;
- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Cellule de Suivi et de Coordination des Projets de Lutte contre la Pauvreté;
- Bureau de Suivi et de Coordination technique des Projets et Programmes.

2° *Directions :*

- Direction de la famille;
- Direction de la Protection des Droits de l'Enfant;
- Direction de l'Action sociale et de la Solidarité nationale;
- Direction des Stratégies de Développement social;
- Direction du Développement communautaire;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

3° *Autres administrations :*

- Fonds de Solidarité nationale;
- Centre national d'Appui et de Formation des Femmes (CENAF);
- Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS).

MINISTERE DE LA PECHE

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection de la Pêche;
- Cellule d'Etudes et de Planification.

2° *Directions :*

- Direction des Pêches maritimes;
- Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture;
- Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° *Autres administrations :*

- Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture;
- Centre d'Assistance, d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche artisanale;
- Centre de Pêche de Missirah.

MINISTERE DU TOURISME

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Service de Communication;
- Bureau de Suivi;
- Secrétariat du Comité de Gestion touristique;
- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Inspection technique;
- Bureaux de Promotion touristique.

2° *Directions :*

- Direction des Investissements et de la Promotion touristique;
- Direction des Professions et des Activités touristiques;
- Direction des Loisirs;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° *Autre administration :*

- Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique.

MINISTERE DE LA CULTURE

1° *Cabinet et services rattachés*

- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Inspection technique;
- Bureau de l'Architecture et des Monuments historiques;
- Service d'Information et de Documentation

2°) *Directions*

- Direction des Arts;
- Direction du Livre et de la Lecture;
- Direction du Patrimoine culturel;
- Direction de la Cinématographie;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3°) *Autres administrations*

- Festival national des Arts et de la Culture (FESNAC);
- Maison de la Culture Douta Seck;
- Orchestre national du Sénégal;
- Biennale des Arts contemporains;
- Ecole nationale des Arts;
- Galerie nationale d'Arts;
- Bibliothèque nationale du Sénégal;
- Institut de Coupe, Couture et Mode;
- Spectacle Sons et Lumières.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES1° *Cabinet et Services rattachés*

- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° *Directions :*

- Direction de l'Emploi;
- Direction du Travail et de la Sécurité sociale;
- Direction de la Fonction publique;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;

3° *Autres administrations :*

- Ecole nationale d'Administration;
- Centre médico-social de la Fonction publique;
- Centre national d'Action et de Formation;
- Centre d'Enseignement à Distance (CED);
- Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES);
- Caisse de Sécurité sociale.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières;

2° *Directions :*

- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- Direction des Espaces verts urbains;
- Direction des Brigades de Surveillance et de Vérification de l'Occupation du Sol;
- Direction de l'Aménagement du Territoire;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

MINISTERE DU PLAN

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Commissariat à l'Après-Barrages;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° *Directions :*

- Direction de la Planification nationale et de la Coordination avec la Planification régionale;
- Direction des Stratégies de Développement;
- Direction de la Planification des Ressources humaines.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Bureau de Presse et d'Information;
- Bureau de la Formation professionnelle en Elevage.

2° *Directions :*

- Direction de l'Elevage;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

3° *Autres administrations :*

- Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFTEIA);
- Centre de Perfectionnement des Eleveurs (CPE);

MINISTERE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ

1° *Cabinet et services rattachés*

- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° *Directions*

- Direction de l'Entrepreneariat féminin;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COOPERATION PANAFRICAINNE DANS LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

1° *Cabinet et services rattachés*

- Service des Relations publiques et de la Documentation;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

- Inspection technique.

2° *Directions :*

- Direction de la Communication;
- Direction des Etudes, de la Prospective et de la Planification;
- Direction de la Coopération panafricaine dans les NTIC;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

MINISTERE DU COMMERCE

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières.

- Inspection technique du Commerce.

2° *Directions :*

- Direction du Commerce intérieur;
- Direction du Commerce extérieur;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

3° *Autre administration :*

- Agence de Régulation des Marchés.

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE LA MICRO-FINANCE1° *Cabinet et services rattachés*

- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° *Directions*

- Direction des Petites et Moyennes Entreprises,
- Direction de la Micro-Finance;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

3° *Autre administration*

- Agence de Développement et d'Encadrement des PME.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières;

- Inspection technique;
- Comité national des Hydrocarbures.

2° *Directions :*

- Direction des Mines et de la Géologie;
- Direction de l'Énergie;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

3° *Autre administration :*

- Agence sénégalaise d'Électrification rurale.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Centre national d'Information et de Documentation ;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° *Directions :*

- Direction de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- Direction des Etudes, de la Formation et de la Planification ;
- Direction des Projets et de l'Insertion économique ;

- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

3° *Autres administrations :*

- Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ;
- Fonds national de Promotion de la Jeunesse ;
- Service civique national.
- Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
LA CONSTRUCTION1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives, financières;
- Inspection technique.

2° *Directions :*

- Direction de la Construction;
- Direction de l'Habitat,
- Direction des Constructions et de l'Équipement scolaires et sanitaires,
- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat,
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

3° *Autre administration :*

- Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat.

MINISTERE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR1° *Cabinet et services rattachés :*

- Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur;
- Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Emigrés;

- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° *Directions :*

- Direction des Sénégalais de l'Extérieur;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1° *Cabinet et services rattachés :*

- Centre national de Documentation scientifique et technique;
- Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche.

2° *Directions :*

- Direction de la Recherche scientifique;
- Direction de la Recherche technologique;
- Direction de la Recherche en Biotechnologie.
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE
ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE1° *Cabinet et services rattachés :*

- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° *Directions :*

- Direction de la Coopération décentralisée;
- Direction de la Planification régionale;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES NATIONALES,
REGIONALES ET DE L'UNION AFRICAINE1° *Cabinet et service rattaché :*

- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° *Services*

- Service des Relations avec les Assemblées;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Article 2. - Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET
DE L'ARTISANAT

- Union nationale des Chambres de Métiers;
- Chambres des Métiers;
- Institut de Technologie alimentaire (ITA).

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ordre des Avocats;
- Ordre des Experts et Évaluateurs agréés;
- Ordre des Huissiers de Justice;
- Chambres des Notaires.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- Office national des anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC);
- Hôpital principal de Dakar.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- Centre expérimental de Recherche et d'Études pour l'Équipement (CEREEQ);

- Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD);

- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE

- Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

MINISTERE DE L'EDUCATION

- Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;
- Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA) ;
- Institut islamique de Dakar (IID) ;
- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP) ;
- Institut supérieur d'Education populaire et sportive (INSEPS) ;
- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP).
- Office national de Formation professionnelle (ONFP).

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE
ET DE LA PREVENTION

- Ordre des Médecins ;
- Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- Centre hospitalier universitaire de Fann ;
- Hôpital Aristide le Dantec ;
- Hôpital des Enfants Albert Royer ;
- Hôpital général de Grand Yoff

- Hôpital régional de Thiès ;
- Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack ;
- Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
- Hôpital Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;
- Hôpital régional de Ziguinchor ;
- Hôpital régional de Tambacounda ;
- Hôpital Henrich Lübke de Diourbel ;
- Hôpital de Thiaroye ;
- Hôpital de Ourossogui ;
- Hôpital de Ndoum ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appareillage et d'Orthopédie ;
- Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

MINISTERE DE LA CULTURE

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNDS) ;
- Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures
- Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD) ;
- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA).

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Ordre des Architectes.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

- Ordre des Vétérinaires.

MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA COOPERATION PANAFRICAIN
DANS LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Agence de Presse sénégalaise (APS).

MINISTERE DU COMMERCE

- Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;
- Fondation Trade Point.

Art. 3. - Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

- Industries chimiques du Sénégal (ICS);
- Rhône Poulenc Rorer (ex-SIPOA);
- Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA);
- Société du Domaine industriel de Dakar (SODIDA);
- Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI);
- Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA).

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- Loterie nationale du Sénégal (LONASE);
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO);
- Crédit lyonnais du Sénégal (C.L.S);
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS);
- AXA Assurances Sénégal (AAS);
- Assurances générales du Sénégal (AGS);
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS);
- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS);
- Banque sénégaléo-tunisienne (BST);

- Banque islamique du Sénégal (BIS);
- Société sénégalaise de Réassurances (SI NRI);
- Société nationale de Recouvrement (SNR);
- Fonds de Garantie automobile (FGA);
- Société nationale d'Assurance et de Crédit (SONAC).

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- Société sénégalaise d'Equipelement pour la Promotion des Transports collectifs (SEPROT);
- Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS);
- Société d'Investissement et de Restructuration navale (SIRN);
- Société nationale du Port autonome de Dakar (PA-D);
- Société Air Sénégal international;
- Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS);
- Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED);
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI);
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX);
- Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR);
- Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES);

- Sénégalaise des Eaux (SDE).

MINISTERE DU TOURISME

- Société d'Aménagement touristique de la Petite Côte (SAPCO).

MINISTERE DE LA CULTURE

- Société « Les nouvelles Editions africaines ».

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Scat-Urbam.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DE LA COOPERATION PANAFRICAINE
DANS LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Société nationale « La Poste »;
- Société nationale de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (RTS);
- Société nationale des Télécommunications (SONATEL);
- Société sénégalaise de Presse et de publication (SSPP) « Le Soleil ».

MINISTERE DU COMMERCE

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

- Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO);

- Société des Mines d'Or de Sabodala (SMS);
- Société nationale d'Electricité (SENELEC);
- Société PETROSEN;
- Société africaine de Raffinage (SAR);
- Société d'Etudes des Phosphates de Matam.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA
CONSTRUCTION

- Société nationale des Habitations à Loyer modéré (HLM);
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

Art. 4. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002, modifié par le décret n° 2003-454 du 23 juin 2003.

Art. 5. – Le Premier Ministre et les ministres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 septembre 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Idrissa SECK

PRIMATURE

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 2321 en date du 10 avril 2003, portant création d'une commission technique chargée de veiller à la conformité des projets dans le périmètre de sauvegarde des Niayes et Zones vertes de Dakar.

Article premier. - Il crée une commission technique chargée de veiller à la conformité des projets d'aménagement, de lotissements et de constructions dans le périmètre des Niayes et Zones vertes de Dakar, suivant les prescriptions dictées par le cadre écologique des sites. Tout projet non conforme peut faire l'objet d'un redressement ou d'une suspension provisoire jusqu'à l'approbation du plan directeur en cours d'élaboration.

Art. 2. - La commission technique, présidée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant, comprend :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;
- un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equippement et des Transports ;
- un représentant du Ministre du Tourisme ;
- un représentant du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- un représentant du Ministre de la Jeunesse ;
- le Gouverneur de la Région de Dakar ;
- le Directeur des Espaces verts urbains ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de la Construction et de l'Habitat ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le Directeur du Cadastre ;

- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;

- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;

- le Directeur des Parcs nationaux ;

- le Directeur de l'Horticulture ;

- un représentant du Conseil régional de Dakar ;

- les représentants des villes de Dakar: Pikine, Guédiawaye, Rufisque ainsi que des communes de Bargny et de Diamniadio et des communautés rurales de Sangalkam et de Yenne ;

- le représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

La commission peut faire appel à toute personne-ressource dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à son appréciation.

Art. 3. - Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Espaces verts urbains.

Il est chargé de la préparation des dossiers à soumettre à l'examen de la commission.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 2396 en date du 15 avril 2003, portant agrément de " ATLANTIC WOOD " au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à " ATLANTIC WOOD " dans le cadre de ses activités d'ébénisterie industrielle.

Art. 2. - " ATLANTIC WOOD " s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - " ATLANTIC WOOD " est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à " ATLANTIC WOOD " prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2498 en date du 17 avril 2003, portant agrément de la Société PEOTRANS en qualité de Commissionnaire en Douane.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société PEOTRANS, sise au 13, rue Dagorne x rue Thann, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes suivants :

- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Colis postaux ;
- Dakar-Paquets Poste ;

- Dakar-Zone franche industrielle ;
- Dakar-Pétroles ;
- Bureau maritime ;
- Dakar-ferroviaire.

Art. 3. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2499 en date du 17 avril 2003, portant agrément de la Société KMA international en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société KMA international, sise au 23, Avenue Jean Jaures x Amadou A. Ndoye, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes suivants :

- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Port Nord ;
- Dakar-Yoff ;
- Dakar-Colis postaux ;
- Dakar-Pétrole ;
- Dakar-ferroviaire.

Art. 3. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2500 en date du 17 avril 2003, portant agrément de la Société de Manutention de Transit et d'Assistance en Douane (SOMATA) en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société SOMATA sise, à la Cité Belvédère, n° 138, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les bureaux des douanes suivants :

- Dakar-Port Sud ;
- Dakar-Port Nord ;

- Dakar-Yoff ;

- Dakar-ferroviaire.

Art. 3. - La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE DE L'HYGIENE ET DE LA PREVENTION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2417 en date du 15 avril 2003, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Forcan-100 DT B/40 capsules des laboratoires : Cipla LTD Mumbai Central Mumbai 400008 India sous le n° : 4567.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

- Fluconazole 100mg

Excipients

- amidon prégélatinisé, cellulose microcristalline, talc, dioxyde de silicone colloïdale, saccharinate de sodium, aromatisant, trusil mélange fruit S1038, magnésium stéarate.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - les indications thérapeutiques sont :

- candidose des muqueuses ;
- candidoses systémiques ;
- cryptococcoses ;
- prévention des infections fongiques.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité au fluconazole ou quelconque des excipients ainsi que des composés azotés apparentés.

Art. 6. - La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 11. 780 FF soit un prix public de : 2.189F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2418 en date du 15 avril 2003, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Strepils Lidocaïne Boîte de 24 capsules (Extension de visa) Des Laboratoires : Boots Healthcare S.A. 35, rue Baudin 92300 Levallois-Perret France sous le n° 4556.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Pour une pastille

Principe actif

Chlorhydrate de lidocaïne 2mg

Amylmétacrésol 0,60mg

Alcool 2,4 dichlorobenzyle 1,20mg

Excipients : Huile essentielle de menthe poivrée, huile essentielle d'anis, lévomenthol, indigotine, jaune de quimoléine, saccharine, sodique, acide tartrique, solution de saccharose, glucose liquide.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - les indications thérapeutiques sont :

- traitement de courte durée de maux de gorge peu intense sans fièvre, des aphtes, des petites plaies de la bouche.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité connue aux anesthésiques locaux et aux autres composants de la pastille.

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 13, 97 FF soit un prix public de : 2.597F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2420 en date du 15 avril 2003, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Stimogène flacon 200ml (Extension de visa) des laboratoires : Eurolabs Suite 708 Saint James Court Saint - Denis Street Port Louis - Ile Maurice sous le n° : 4576.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Cyproheptdine 2mg

Excipients

L Lysine Monochlorhydrate 150mg

Peptone 25mg

Parfum orange/ananas

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - les indications thérapeutiques sont :

- stimogène est un stimulant de l'appétit. Il est indiqué dans le traitement de l'asthénie et psycho-asthénie, anorexie, malnutrition, convalescence, diminution des capacités intellectuelles, retard de croissance, manque de dynamisme, fatigue scolaire.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Absolue

- glaucome à angle fermé ;

- adénome prostatique en raison de sa composante anticholinergique ;

- hypersensibilité aux IMAO ;

- grossesse.

Relative

- allaitement.

Art. 6. - La durée de conservation est de 30 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 12, 50 FF soit un prix public de : 2.323F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2421 en date du 15 avril 2003, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Minapon 100ml B/30 comprimés des laboratoires : Minerva Pharmaceutical SA 132, Kifissou Ave, Athens, Grèce sous le n° : 4558.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Principe actif

Nimesulide 100mg

Excipients

Cellulose microcristalline 100mg

Hydroxypropyle cellulose 0.8mg

Docusate de sodium 1.5mg

Glycolate d'amidon sodique 35mg

Lactose 153.7mg

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - les indications thérapeutiques sont :

- les affections douloureuses ou non douloureuses inflammatoires qui peuvent être accompagnées de fièvre et spécialement des affections du système ostéo-musculaire.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Hypersensibilité connue à ce médicament, à l'acide acétylsalicylique ou à d'autres anti-inflammatoire non stéroïdiens.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 27FF soit un prix public de : 5018F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2422 en date du 15 avril 2003, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Biofer-12 boîte de 30 gélules (Extension de Visa), des laboratoires : Eurolabs Suite 708 Saint James Court Saint-Denis Street Port Louis-Ile Maurice sous le numéro : 4579.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- Fer (sous forme de sulfate ferreux) 525mg
- Equivalent à 105mg de fer élément
- Vitamine B1 4,5mg
- Vitamine B2 5mg
- Vitamine B6 1,5mg
- Vitamine B12 12,5mg
- Vitamine C 75mg
- Acide folique 1mg

- Panthothénate de calcium 5mg

- Nicotinamide 45mg

- Foie, desséché 100mg

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - les indications thérapeutiques sont :

- anémies par carence martiale ;
- anémies banales ou hypochromes de toutes origines ;
- traitement préventif de la carence martiale de la femme enceinte, de la femme allaitant du nourrisson prématuré, jumeau ou né mère carencée, quand un apport en fer ne peut être suffisant.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- surcharge martiale ;
- en particulier anémie normo ou hypersidérémique telle que thalassémie ;
- anémie réfractaire, anémie par insuffisance médullaire;
- hémochromatose.

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 12,50FF soit un prix public de : 2323F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2423 en date du 15 avril 2003, portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Unimer Pédiatric flacon de 100ml avec embout protecteur spécifique et adapté (Extension de Visa), des laboratoires : Diepharmex SAS 26, rue de l'Industrie F : 92400 Courbevoie sous le n° 4581.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- eau de mer filtrée à 0,22u (l'eau de mer est prélevé sur un site sous surveillance des autorités sanitaires françaises).....30%
- eau purifiée70%
- quantité totale de solution..... 100ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - les indications thérapeutiques sont :

- unimer est principalement destiné à l'hygiène nasale en particulier dans les atmosphères polluées et dans la prévention des infections rhino-pharyngées :
- à désencombrer le nez en cas de rhume (rhinite);
- à assurer la protection de la muqueuse nasale face aux agressions (froid, pollution, pollen, tabac) ou ;
- à humidifier la muqueuse nasale en atmosphère sèche.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité à l'eau de mer.

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 15,15FF soit un prix public de : 2815F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 6100